

ARRETE PERMANENT DU MAIRE
*INSTITUANT LE RAMASSAGE DES DÉJECTIONS CANINES SUR LE DOMAINE PUBLIC
DE LA COMMUNE*

Le Maire de la commune de VERDUN-EN-LAURAGAIS,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212.1,
L 2212.2, et L 2542.3,

Vu le code pénal, notamment l'article R610-5 et R634-2,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1311-2 et L 1312-1,

Vu le Code Rural, notamment les articles L 211-11 à L 211-27, L 213,

Considérant que la municipalité a constaté la présence, de plus en plus fréquente, dans les rues et espaces publics de déjections canines,

Considérant que les déjections canines sont la cause de nuisances olfactives, visuelles et de souillures des lieux publics ou privés ouverts au public, ainsi que des différents espaces verts de la commune ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voirie publique, des espaces verts et d'y interdire les déjections canines,

Considérant qu'il y va de l'intérêt général de la commune.

Considérant que toutes dispositions pour faire respecter l'environnement, assurer la propreté des rues et des espaces verts ainsi que la circulation des piétons doivent être prises,

ARRETE

Article 1 : Les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts, et ce, par mesure d'hygiène publique.

Article 2 : Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

Article 3 : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, y compris les espaces verts publics.

Article 4 : Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L 241.3 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : En cas de non-respect de l'interdiction, les infractions au présent arrêté seront passibles d'amendes.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux 2 mois, à compter de sa publication ou son affichage.

Article 7 : L'Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Préfet de l'Aude

La Gendarmerie de Castelnaudary

Fait à VERDUN EN LAURAGAIS

Le 23 juillet 2024



Mme Le Maire